

Allianz Global Investors Fund
Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV)
Siège social : 2633 Senningerberg, 6A, route de Trèves
R.C.S. Luxembourg B 71.182

Le présent AVIS
vous informe que

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

des Actionnaires d'**Allianz Global Investors Fund** (la « Société ») se tiendra au bureau du notaire Martine Schaeffer au 74, avenue Victor Hugo, 1750 Luxembourg, le 23 décembre 2013 à 14h30 HEC afin de considérer et de voter sur les points suivants :

Ordre du jour :

1. Séparation des jours d'évaluation et jours de négociation

Pour permettre aux compartiments de la Société de suivre une fréquence d'évaluation qui ne soit pas nécessairement similaire à la fréquence de négociation (évaluation quotidienne mais négociation bihebdomadaire, par exemple), les Statuts incluront une définition du « jour d'évaluation » et du « jour de négociation ». L'Article 12 (1^{er} paragraphe) des Statuts sera modifié pour inclure ces définitions ; les Articles 7 (5^e paragraphe), 8 (2^e, 6^e et 7^e paragraphes), 9 (4^e et 7^e paragraphes), 10 (clause D.2), 11 (1^{er} paragraphe, clause IV 1 et 2) et 24 (clauses 1 et 2) des Statuts seront modifiés en conséquence.

2. Suspension (c'est-à-dire report) des rachats et conversions en cas de rachats et conversions importants

En l'absence de dispositions réglementaires, le nombre maximum de jours pendant lesquels les rachats et conversions seront suspendus (c'est-à-dire reportés) sera supprimé. Les Articles 8 (6^e paragraphe) et 9 (7^e paragraphe) des Statuts seront modifiés en conséquence : les deux dernières phrases concernant la durée maximum de la suspension (ou du report) des rachats et conversions seront supprimées. Quoiqu'il en soit, le Prospectus de la Société inclura des détails sur la durée maximum d'une telle suspension (c'est-à-dire d'un tel report) et sur la procédure de règlement en vigueur.

À des fins de clarification, les mots « suspendre » et « suspendu(e) » ont été changés en « reporter » et « reporté(e) », respectivement, dans les Articles 8 et 9 (dans le cas des rachats et conversions qui dépassent un certain niveau défini par le Conseil d'administration).

3. Politiques et restrictions d'investissement

Le mécanisme de calcul de l'actif net de la Société lorsqu'un compartiment de la Société investit dans un autre compartiment de la Société sera ajouté pour que les exigences légales soient décrites avec plus de précision et qu'elles soient fidèlement reflétées. L'Article 18.1.b des Statuts sera modifié en conséquence.

4. Diversification du risque

La liste des parties qui émettent des titres / instruments dans lesquels les compartiments de la Société peuvent investir jusqu'à 100 % de leurs actifs (à des fins de diversification du risque et à condition que ces titres / instruments proviennent d'au moins six émissions différentes et que l'une des émissions individuelles ne puisse dépasser 30 % de l'actif net d'un compartiment) sera allongée pour inclure Hong Kong, le Brésil, l'Inde, l'Indonésie, la Russie, l'Afrique du Sud, Singapour ou tout autre Etat non membre de l'UE sous réserve de l'approbation de la CSSF et d'une divulgation dans le Prospectus de la Société. L'Article 18.3.f des Statuts sera modifié en conséquence.

5. Conversion en actions de fonds nourriciers

Le Conseil d'administration de la Société sera habilité à transformer les compartiments de la Société en fonds nourriciers ou à créer de nouveaux compartiments de la Société ayant le statut de fonds nourriciers. L'Article 18.3.g des Statuts sera modifié en conséquence afin de refléter les exigences de l'Article 77 de la Loi du 17 décembre 2010 sur les Organismes de placement collectif qui régit les fonds nourriciers.

(par exemple, limite d'investissement minimum (85 %) d'un fonds nourricier dans un fonds principal ; un fonds nourricier peut investir jusqu'à 15 % de ses actifs dans d'autres actifs tels que des liquidités accessoires).

6. Assemblée générale des Actionnaires de la Société

L'assemblée générale annuelle aura lieu conformément au droit luxembourgeois au siège social de la Société au Luxembourg le quatrième vendredi du mois de janvier à 11h00 (actuellement : le troisième vendredi du mois de janvier), ce qui laisse plus de temps pour obtenir le dernier rapport annuel de la Société. L'Article 22 (3^e paragraphe) des Statuts sera modifié en conséquence.

7. Clôtures de compartiments et de catégories d'actions de la Société

Les pouvoirs et processus de liquidation de compartiments de la Société ou de catégories d'actions de tels compartiments seront définis avec plus de précision dans les Articles 24.1 et 24.2. L'Article 24.1 autorise le Conseil d'administration et l'Article 24.2 autorise l'assemblée générale des actionnaires à procéder au rachat forcé de toutes les actions d'une catégorie d'actions ou d'un compartiment quelconque. Les termes de ces deux clauses sont modifiés pour décrire ces pouvoirs plus en détail. De plus, il a été précisé dans l'Article 24.1 des Statuts que le Conseil d'administration pouvait liquider un compartiment ou une catégorie d'actions si les actifs dudit compartiment ou de ladite catégorie tombaient en dessous du montant considéré par le Conseil d'administration comme le montant minimum à des fins de gestion économiquement efficace du compartiment ou de la catégorie d'actions. Les circonstances présentées à l'Article 24.1 s'appliquent aux compartiments ainsi qu'aux catégories d'actions.

8. Fusions de compartiments et de catégories d'actions de la Société

Les pouvoirs, délais de notification et processus de fusion d'une ou de toutes les catégories d'actions d'un compartiment (le « Compartiment fusionnant ») (1) avec un autre compartiment de la Société, (2) avec une autre catégorie d'actions du même compartiment de la Société, (3) avec un autre OPCVM ou (4) avec un autre compartiment ou une autre catégorie d'actions d'un tel OPCVM seront modifiés. Les Articles 24.5 et 24.6 des Statuts seront modifiés en conséquence.

9. Caisse de consignation

À des fins de clarification, l'Article 24.3 des Statuts est mis à jour et mentionne désormais la réglementation luxembourgeoise sur le traitement des produits non réclamés (où ils sont déposés et quand ils deviennent forclos).

10. Changements de nature administrative

Les définitions et usages des termes ainsi que l'orthographe des termes importants seront modifiés : ils seront désormais plus concis et plus conformes aux définitions et règles orthographiques appliquées dans le Prospectus de la Société. Tous les Statuts de la Société (le cas échéant) seront modifiés en conséquence.

Le texte des propositions de modification des Statuts peut être consulté ou obtenu gratuitement par les Actionnaires au siège social de la Société.

La date d'entrée en vigueur des Statuts révisés sera le 30 janvier 2014 si les résolutions sont adoptées par l'Assemblée générale extraordinaire.

Sous réserve de l'adoption de la résolution concernant le point numéro 4 à l'ordre du jour lors de l'Assemblée générale extraordinaire, les modifications indiquées dans les Points à l'ordre du jour susmentionnés pour le compartiment « Allianz HKD Income » prendront effet le jour même, soit le 30 janvier 2014.

Vote :

Les résolutions de l'Ordre du jour peuvent être adoptées par deux tiers au moins des voix exprimées lors de l'Assemblée, le quorum correspondant à cette occasion à la moitié du capital.

Les obligations de quorum et de majorité seront déterminées en fonction du nombre d'actions en circulation au 18 décembre 2013, à minuit HEC (la « Date d'enregistrement »). Les droits de vote des Actionnaires seront déterminés en fonction du nombre d'actions détenues à la Date d'enregistrement.

Si le quorum n'est pas atteint lors de cette Assemblée, une deuxième assemblée générale extraordinaire sera convoquée et pourra adopter des résolutions relatives au même Ordre du jour sans un quorum d'au moins deux tiers des voix exprimées lors de cette deuxième Assemblée.

Modalités de vote :

Sont autorisés à assister et voter à l'assemblée les actionnaires qui peuvent fournir une confirmation du nombre d'actions qu'ils détiennent provenant de leur banque ou établissement dépositaire à la Date d'enregistrement à l'Agent de transfert RBC Investor Services Bank S.A., Domiciliary Services, 14, Porte de France, 4360 Esch-sur-Alzette, Luxembourg, cette confirmation devant arriver au Luxembourg au plus tard à 11h00 HEC le 19 décembre 2013.

Tout actionnaire autorisé à assister et voter à l'assemblée est en droit de nommer un mandataire pour voter en son nom. Afin d'être valable, le formulaire de procuration doit être dûment complété et signé de la main du mandant ou de son représentant ou si le mandant est une société, sous son sceau ou de la main d'un de ses dirigeants dûment autorisé, et envoyé à l'Agent de transfert RBC Investor Services Bank S.A., Domiciliary Services, 14, Porte de France, 4360 Esch-sur-Alzette, Luxembourg, ce formulaire devant arriver au Luxembourg au plus tard à 11h00 HEC le 19 décembre 2013.

Les formulaires de procuration devant être utilisés par les actionnaires inscrits au registre peuvent être obtenus auprès de l'Agent de transfert RBC Investor Services Bank S.A., Domiciliary Services, 14, Porte de France, 4360 Esch-sur-Alzette, Luxembourg. La personne nommée en tant que mandataire ne doit pas nécessairement être actionnaire de la Société. La nomination d'un mandataire n'empêche pas un actionnaire d'assister à l'assemblée.

Senningerberg, novembre 2013

Le Conseil d'administration

Le présent avis aux actionnaires est une traduction de l'avis aux actionnaires original publié le 29 novembre 2013 dans le Mémorial, le journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. En cas d'incohérences ou d'ambiguïtés d'interprétation dans la traduction, la version originale anglaise fera foi dès lors qu'elle n'enfreint pas la législation locale de la juridiction concernée.